

## 18. *Saisie pour dépenses de taverne* *1594 janvier 18 a. s. Neuchâtel*

*Pour se faire payer des dépenses de tavernes, un tenancier peut demander la saisie de biens meubles de ses débiteurs par le biais d'un sautier octroyé par le maire pour les sommes en dessous de dix livres. Au-delà, il doit obtenir la taxe de deux membres du Conseil.*

5

<sup>a</sup>Par déclaration faite le XVIII<sup>e</sup> janvier 1594<sup>b</sup> [18.01.1594]<sup>1</sup> à l'instance de honorable Michel Poette, hoste et bourgeois de Neufchastel contenant comme on se peut faire à payer des deniers provenants de despence de taverne, enregistrée au long sur mondict registre.

A esté déclaré et jugé que pour lesdicts deniers provenants de despence de taverne ledict Poette se pourroit adresser au sieur mayre pour luy octroyer un soubtier pour aller prendre & saisir des gages et meubles suffisans ès maisons des debtors, et les faire promptement à vendre par ledict soubtier publiquement sans autres usages, pour les sommes qui seront de dix livres<sup>2</sup> un batz, mais quant aux sommes qui excéderont et passeront dix livres, sy il luy plaist de prendre des biens meubles des / [fol. 370v] debtors il le pourra faire à la taxe de deux sieurs du Conseil tels que ledict sieur mayre luy pourra ordonner, sans estre tenu de faire à faire prealablement aucuns usages, moyennant qu'il y ait confession touttefois quand il y aura de grandes sommes pour lesquelles l'on ne pourroit trouver des meubles suffisans ou bien jaçoit qu'il s'en trovast assez<sup>c</sup> pour sattisfaire, quand ledict Poette voudroit <sup>d</sup>laisser pour saisir des terres et possessions il debvra faire à faire les usages et exploits de justice selon le decret, & selon que pour debtes d'autres qualité par cy devant a esté usité.

10

15

20

**Original :** AVN B 101.14.001, fol. 370r–370v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

<sup>a</sup> Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Despence de taverne.

25

<sup>b</sup> Souligné.

<sup>c</sup> Ajout au-dessus de la ligne.

<sup>d</sup> Suppression par biffage : pour.

<sup>1</sup> Dans les manuels du Conseil de ville, ce point est daté du 19 décembre 1593 (AVN B 101.01.01.004, p. 93–95).

30

<sup>2</sup> Sous-entendu livre faible.